

RÉSOLUTION N° 15

Reconnaissance du statut des Membres en matière de peste bovine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 63^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une liste de Membres et de zones reconnus indemnes de peste bovine, conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*),
2. Qu'au cours de la 76^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués a adopté la Résolution n° XXII qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
3. Que lors de la 76^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués a adopté la Résolution n° XXIII précisant les implications financières pour les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel mais que ce texte excluait l'évaluation en matière de peste bovine car la contribution aux coûts de l'évaluation pouvait provenir d'autres sources que de la contribution directe des Membres,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Services Vétérinaires officiels des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège après la déclaration du statut indemne d'infection par la peste bovine,
5. Que lors de la 75^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués a adopté la mise à jour proposée de la procédure OIE pour la peste bovine, décrite dans le *Code terrestre* ; que, compte tenu de la progression de l'éradication mondiale de la peste bovine, les dispositions du chapitre 2.2.12. du *Code terrestre* 2007 ont été limitées à la seule reconnaissance du statut indemne d'infection par la peste bovine sur l'ensemble du territoire d'un pays ; qu'en conséquence les Membres ne peuvent plus présenter de demande de reconnaissance de zones indemnes de peste bovine ou de statut indemne de peste bovine (maladie) et que la liste correspondante était supprimée,
6. Que l'Assemblée mondiale des Délégués et les organisations appropriées, ayant passé un accord officiel avec l'OIE, ont accepté que l'OIE évalue et publie sur une liste séparée le statut des pays et territoires non Membres de l'OIE en matière de peste bovine, conformément aux dispositions du *Code terrestre* de l'OIE ; mais que l'obtention du statut indemne de peste bovine était subordonnée à des obligations spécifiques s'appliquant aux Services vétérinaires des pays et territoires non encore Membres de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la liste complète des Membres désormais tous reconnus indemnes de peste bovine, conformément aux dispositions du chapitre 8.12. du *Code terrestre* :

Afghanistan	Côte d'Ivoire	Kirghizistan	Portugal
Afrique du Sud	Croatie	Laos	Qatar
Albanie	Cuba	Lesotho	Roumanie
Algérie	Danemark	Lettonie	Royaume-Uni
Allemagne	Djibouti	Liban	Russie
Andorre	Dominicaine (Rép.)	Libye	Rwanda
Angola	Égypte	Liechtenstein	Saint Marin
Arabie Saoudite	El Salvador	Lituanie	Sao Tomé et Príncipe
Argentine	Émirats Arabes Unis	Luxembourg	Sénégal
Arménie	Équateur	Macédoine (Ex-Rép. youg. de)	Singapour
Australie	Érythrée	Madagascar	Serbie ¹
Autriche	Espagne	Malaisie	Seychelles
Azerbaïdjan	Estonie	Malawi	Sierra Leone
Bahamas	États-Unis d'Amérique	Maldives	Slovaquie
Bahreïn	Éthiopie	Mali	Slovénie
Bangladesh	Fiji (îles)	Malte	Somalie
Barbade	Finlande	Maroc	Soudan
Bélarus	France	Maurice	Sri Lanka
Belgique	Gabon	Mauritanie	Suède
Belize	Gambie	Mexique	Suisse
Bénin	Géorgie	Micronésie (Etats fédérés de)	Surinam
Bhoutan	Ghana	Moldavie	Swaziland
Bolivie	Grèce	Mongolie	Syrie
Bosnie-Herzégovine	Guatemala	Montenegro	Tadjikistan
Botswana	Guinée	Mozambique	Taipei chinois
Brésil	Guinée équatoriale	Myanmar	Tanzanie
Brunei	Guinée-Bissau	Namibie	Tchad
Bulgarie	Guyana	Népal	Tchèque (Rép.)
Burkina Faso	Haïti	Nicaragua	Thaïlande
Burundi	Honduras	Niger	Timor-Leste
Cambodge	Hongrie	Nigeria	Togo
Cameroun	Inde	Norvège	Trinité-et-Tobago
Canada	Indonésie	Nouvelle-Calédonie	Tunisie
Cap Vert	Irak	Nouvelle-Zélande	Turkmenistan
Centrafricaine (Rép.)	Iran	Oman	Turquie
Chili	Irlande	Ouganda	Ukraine
Chine (Rep. Pop. de)	Islande	Ouzbékistan	Uruguay
Chypre	Israël	Pakistan	Vanuatu
Colombie	Italie	Panama	Venezuela
Comores	Jamaïque	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Vietnam
Congo	Japon	Paraguay	Yémen
Congo (Rép. dém. du)	Jordanie	Pays-Bas	Zambie
Corée (Rép. de)	Kazakhstan	Pérou	Zimbabwe
Corée (Rép. Dém. Pop. de)	Kenya	Philippines	
Costa Rica	Koweït	Pologne	

2. Que le Directeur général publiera la liste suivante de tous les pays et territoires non Membres de l'OIE, dans lesquels se trouvent des animaux d'élevage sensibles à la peste bovine et qui sont désormais tous reconnus indemnes de peste bovine, conformément aux dispositions du chapitre 8.12. du *Code terrestre* :

Antigua et Barbuda	Marshall (îles)	St Kitts et Nevis
Cook (îles)	Nauru	St-Vincent-et-les-Grenadines
Dominique	Niue	Territoires auto. palestiniens
Grenade	Palau	Tonga
Kiribati	Samoa	Tuvalu
Kosovo	Salomon (îles)	Vatican
Libéria	Ste Lucie	

¹ À l'exclusion du Kosovo administré par les Nations Unies.

3. Que conformément aux dispositions en vigueur dans le *Code terrestre* concernant la peste bovine et qui resteront applicables jusqu'à l'adoption des futures révisions qui seront apportées en vue de l'éradication mondiale de la peste bovine, chaque Membre maintienne son statut indemne officiellement reconnu.

ET

4. Que les Délégués des Membres et les autorités compétentes des pays et territoires non Membres de l'OIE devront informer immédiatement le Siège en cas d'apparition ou de suspicion de peste bovine dans leur pays.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2011)